



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1337/2019

ATAS/77/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 3 février 2020

10^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec
élection de domicile en l'Étude de Maître Andres PEREZ

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Jean-Pierre WAVRE, Willy
KNÖPFEL, Juges assesseurs**

Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) du 5 mars 2019, rejetant la demande de prise en charge d'un coussin anti-escarres en faveur de Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant) ;

Vu le recours de l'assuré, représenté par son conseil, du 1^{er} avril 2019 ;

Vu le courrier de l'OAI du 3 juin 2019 concluant à l'annulation de la décision litigieuse prise sur la base de l'art. 65 LPGa et au renvoi du dossier pour instruction sur la prise en charge du coussin anti-escarres ;

Vu le courrier du conseil du recourant du 27 juin 2019 s'opposant au renvoi du dossier pour instruction complémentaire et persistant intégralement dans ses conclusions ;

Vu le courrier de l'intimé du 22 juillet 2019 ;

Vu la convocation des parties à l'audience de comparution personnelle fixée au 9 mars 2020 ;

Vu le courrier du conseil du recourant du 21 janvier 2020 à la chambre de céans, déclarant que son mandant retire son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le